



## Résumé Entente Mushalakan

### Mise en contexte

Le 23 juillet 2014, le Conseil des Innus de Pessamit (« Pessamit ») et Mason Graphite Inc. (« Mason ») ont conclu un protocole de coopération (le « Protocole ») qui ouvrait les discussions vers une entente sur les répercussions et avantages (l'« ERA ») incluant aussi la mise en place d'incitatifs et de programmes de formation ciblés via les organismes existants.

L'Entente Mushalakan (l'« Entente ») est issue du Protocole et a été négociée directement entre Pessamit et Mason; elle reflète donc la volonté des deux parties à collaborer étroitement afin que le projet du Lac Guéret de Mason soit un succès et qu'il bénéficie à la communauté de Pessamit et la population de la Manicouagan.

### L'Entente Mushalakan

- L'Entente est basée sur le projet du Lac Guéret, tel que défini dans le rapport technique Règlement 43-101 de Mason daté du 29 février 2016 (le « Projet ») :
  - Mine de graphite à ciel ouvert située à environ 285 km au nord de Baie-Comeau sur le chemin 202; et
  - Usine de traitement et parc à résidus situés dans le parc industriel Jean-Noël-Tessier de Baie-Comeau;
  - Transport du minerai entre la mine et l'usine.
- L'Entente remplace le Protocole pour la durée de vie du Projet qui est actuellement fixée à 25 ans ;
- Aucune disposition dans l'Entente ne peut abroger ou réduire la portée du titre aborigène, des droits ancestraux ou issus de traités de Pessamit, ni influencer de quelque façon que ce soit les revendications territoriales avec les gouvernements du Québec et du Canada ;
- La ratification de l'Entente n'a aucune incidence sur les droits reconnus à Mason Graphite, notamment en ce qui concerne ceux consentis par le gouvernement du Québec, dont l'accès aux claims miniers, aux sites faisant l'objet de baux miniers, de droits fonciers d'utilisation des terres, au secteur sous bail du lac Galette, sur le déroulement normal des activités d'exploration, d'obtention de permis et de certificats d'autorisation et la gestion pleine et entière du Projet ;

- Pessamit consent à ce que le Projet soit réalisé sur son Nitassinan en conformité avec ses droits ancestraux et issus de traités, les dispositions de l'Entente ainsi que les Lois et règlements applicables ;
- Le consentement de Pessamit s'applique spécifiquement au Projet dont les limites, l'envergure et l'échéancier sont précisés au rapport technique du 29 février 2016. Toute autre activité minière non spécifiée fera l'objet d'une nouvelle ERA ;
- Pessamit s'engage à supporter Mason auprès de tiers dans le cadre des activités de financement, de construction, d'opération, de fermeture et de post fermeture du Projet effectuées conformément à ses droits ancestraux et issus de traités, aux Lois, règlements en vigueur et aux dispositions de l'Entente ;

### **Emplois, Formation et Occasions d'affaires**

- Les Parties se sont engagées à concevoir une stratégie de formation et d'emploi (la « Stratégie ») spécifique aux Pessamiuilnut. La Stratégie doit être élaborée sous la gouverne de Mason avec l'appui de Pessamit. Elle doit reposer sur l'objectif d'emplois fixés à l'Entente et couvrir toutes les étapes du Projet. Elle doit également promouvoir l'éthique interculturelle ainsi que l'équité en matière de formation et d'emploi entre les Pessamiuilnut de sexe féminin ou masculin. La Stratégie doit être conçue de façon à assurer des opportunités d'emplois de tous niveaux aux Pessamiuilnut, en plus d'encourager la rétention et l'avancement de ceux-ci au sein du Projet ;
  - L'objectif d'emplois non limitatif est basé sur la proportion démographique des communautés de Pessamit et de la MRC Manicouagan avec une bonification pour Pessamit.
- Mason doit accorder aux Pessamiuilnut à son emploi des conditions salariales et bénéfiques marginaux équivalents à ceux consentis aux autres employés de même niveau œuvrant et ayant des emplois similaires et/ou comparables ;
- Les Parties conviennent que les activités de trappage dans les zones prohibées seront permises pour les titulaires des lots de piégeage concernés. Les activités de piégeage, leur nature et leur période de réalisation doivent toutefois être préalablement autorisées par Mason en fonction d'impératifs de sécurité ;
- Mason s'engage à permettre l'utilisation de l'Innu Aimun sans restriction aux Pessamiuilnut. Les communications opérationnelles qui impliquent des Pessamiuilnut et des ressources humaines francophones ou anglophones doivent se faire dans la langue d'usage du Projet, soit le français ;
- Mason doit établir un lien permanent avec le Centre Local d'Emploi et de Formation de Pessamit (la « CLEF ») afin de s'assurer le concours d'une personne-ressource possédant l'Innu Aimun comme langue maternelle ;
- Les prévisions d'emplois seront communiquées à l'avance avant la fin des années financières de la Compagnie (le 30 juin) ;
- Pour les occasions d'affaires, l'objectif fixé est similaire à celui de l'emploi. Cet objectif est non limitatif et comporte en sus un engagement à négocier 2 contrats de gré à gré, pour la phase d'exploitation, avec des entreprises de Pessamit. Ces dernières devant être accréditées par le Conseil et inscrites au Registre des entreprises de Pessamit (le « Registre ») ;

- Des mécanismes sont prévus pour identifier les besoins d'emplois et de formations spécifiques au Projet. Il en va de même pour les appels d'offres concernant les occasions d'affaires afin que toutes les parties prenantes soient informées en même temps ;
- Mason doit élaborer une politique de tolérance zéro concernant la discrimination et le harcèlement, incluant l'application de sanctions disciplinaires dissuasives. Cette politique doit être connue et faire partie des conditions d'emploi ;
- Les Pessamiuinut qui répondent aux exigences d'emploi énoncées et/ou qui ont complété avec succès les formations initiales prévues par la Stratégie obtiendront une priorité d'emploi ; les entreprises inscrites au Registre doivent répondre aux critères de compétence et de compétitivité de Mason ;
- Il n'y a pas de plafond pour les emplois et les occasions d'affaires ;
- Des mécanismes d'ajustement sont aussi prévus dans l'éventualité où les objectifs d'emplois et occasions d'affaires ne seraient pas atteints ;

### **Environnement et Savoir traditionnel**

- Mason doit adopter, diffuser et promouvoir auprès de ses employés, de ses Fournisseurs et de ses Sous-traitants une politique environnementale et sociale axée sur le respect des ressources biophysiques, humaines et patrimoniales du Nitassinan de Pessamit, laquelle politique est applicable aux phases construction, exploitation, fermeture et post-fermeture ;
- Tel que défini et divulgué par Pessamit, Mason doit intégrer le savoir traditionnel à sa démarche scientifique d'acquisition des connaissances, de planification et de gestion environnementale du Projet ;
- Mason s'engage à ne pas intervenir de quelque façon que ce soit sur des sites et ressources d'intérêt culturel, patrimonial et archéologique valorisés sans l'approbation écrite de Pessamit ;

### **Comité de mise en œuvre**

Un Comité de mise en œuvre paritaire est institué afin de veiller à l'application de l'Entente selon une approche axée sur l'efficacité et la collégialité. Le Comité de mise en œuvre a un rôle consultatif. Ses recommandations doivent avoir un caractère pratique, être compatibles avec les délais d'exécution du Projet et être effectuées dans un esprit de collaboration permettant aux Parties de s'acquitter de façon optimale de leurs obligations émanant de l'Entente. Le Comité constitue le point de convergence des communications opérationnelles entre les Parties ;

- Le Comité est composé de 5 membres : 2 nommés par Pessamit et 2 nommés par Mason Graphite. Le 5<sup>ème</sup> membre est le Président, n'a pas droit de vote, et il est nommé en alternance à tous les 2 ans par Pessamit et Mason. Le quorum pour les réunions est fixé à 3 membres excluant le Président ;
- Les Parties s'engagent à œuvrer conjointement au maintien d'une relation constructive ainsi qu'à conserver des voies de communication opérationnelles via le Comité de mise en œuvre ;

### **Dispositions financières**

- Les redevances sont établies en contrepartie du consentement de Pessamit au Projet. Cette prérogative de Pessamit lui est conférée en vertu du titre aborigène, des droits ancestraux ou issus de traités impartis aux Pessamiuilnut ;
- Les redevances sont en conséquence exclusivement destinées à promouvoir et protéger le bien-être, les droits, les intérêts, le mode de vie, la culture ainsi qu'à soutenir le développement économique des générations actuelles et futures des Pessamiuilnut ;
- En compensation des engagements de Pessamit en vertu de l'Entente et afin d'assurer la légitimité d'exploitation pendant la durée de vie du Projet, Mason doit acquitter les redevances ci-après :
  - a) Redevance initiale et annuelles pour la promotion culturelle et le développement économique ; et
  - b) Redevances annuelles de production.
- Les redevances de production sont basées et établies annuellement selon le volume de concentrés de graphite produit et le prix de vente moyen obtenu. Les redevances de production sont assorties d'un seuil minimum ;

### **Imputabilité et Information**

- Des mécanismes sont en place pour la vérification des informations et la reddition de comptes ;
- Le Comité de mise en œuvre et le Conseil de bande doivent respectivement rendre compte aux Pessamiuilnut, dans un rapport annuel, de la gestion des redevances qui leur incombent, des montants reçus, du bien-fondé de leur utilisation, des résultats obtenus. La reddition de compte doit également couvrir la Stratégie de formation et d'emplois ainsi que les occasions d'affaires.